

**OPINION DISSIDENTE DE MM. CAMINOS, MAROTTA RANGEL,
YANKOV, YAMAMOTO, AKL, VUKAS, MARSIT,
EIRIKSSON ET JESUS**

[Traduction]

1. Nous regrettons de n'avoir pu souscrire à la décision par laquelle le Tribunal a conclu qu'il n'était pas compétent pour connaître de la demande du Belize, au motif que le Belize n'était pas l'Etat du pavillon du *Grand Prince* à la date à laquelle la demande a été faite.

* * * *

2. Nous convenons, bien entendu, comme cela a été dit dans l'arrêt rendu dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* (paragraphe 40), que le Tribunal doit s'assurer qu'il est compétent et doit examiner d'office, si nécessaire, la question de sa compétence. Nous notons, toutefois, que, en décidant d'examiner d'office la question de la nationalité du *Grand Prince*, en dépit du fait que la France n'avait pas mis en cause au cours de l'instance le statut du Belize en tant qu'Etat du pavillon, le Tribunal s'est écarté de la démarche qu'il avait adoptée dans les arrêts qu'il a rendus dans les trois affaires précédentes dans lesquelles la nationalité des navires en cause n'avait pas été contestée : l'*Affaire du navire « SAIGA »* (paragraphe 45), l'*Affaire du « Camouco »* (paragraphe 46), l'*Affaire du « Monte Confurco »* (paragraphe 59).

3. Dans la présente affaire, après avoir décidé d'examiner, d'office, la question de sa compétence, le Tribunal a décidé de s'appuyer uniquement sur les documents qui lui ont été présentés, et s'est trouvé, de ce fait, dans l'obligation d'émettre des hypothèses quant aux mesures administratives qui auraient été prises ou n'auraient pas été prises par les autorités béliziennes. Il n'y aurait pas eu lieu pour le Tribunal d'émettre de telles hypothèses, si le Tribunal avait, une fois qu'il a commencé à délibérer, exercé les pouvoirs qu'il tire de l'article 77 de son Règlement et qui lui permettent de chercher à obtenir les renseignements nécessaires à l'éclaircissement de tout aspect des problèmes considérés. Comme il l'a indiqué au paragraphe 92 de l'arrêt, le Tribunal a décidé de ne pas procéder ainsi.

* * * *

4. Dans son raisonnement, le Tribunal s'est appuyé largement sur la note verbale du 4 janvier 2001 adressée par le Ministère des affaires étrangères du Belize à l'ambassade de France au Salvador, et a, par voie de conséquence, attaché moins d'importance à d'autres documents qui lui avaient été soumis.

5. Si le point de vue exposé dans l'arrêt concernant l'effet à attacher à la note verbale devait être accepté (paragraphe 87), alors aucune des autres questions relatives à la nationalité du navire n'aurait pu être soulevée. De notre point de vue, toutefois, la note verbale, même au simple vu de son libellé, devrait être comprise uniquement comme indiquant que les autorités du Belize étaient engagées dans le processus de radiation du *Grand Prince* du registre. Qui plus est, des renseignements fournis ultérieurement par le Belize aux autorités françaises (lettre du 26 mars 2001 adressée par la directrice et premier adjoint du registre bélizien de la marine marchande internationale (*IMMARBE*) au Consul honoraire de France à Belize City) et au Tribunal (lettre de la directrice et premier adjoint du responsable de l'*IMMARBE* en date du 30 mars 2001; déclaration faite par l'agent du Belize le 6 avril 2001 (voir ITLOS/PV.01/04, p. 2)) indiquent que la procédure de radiation du registre avait été suspendue. Ce point a été reconnu par l'agent de la France dans une déclaration faite au cours de la procédure orale le 6 avril 2001 (voir ITLOS/PV.01/04, p. 3). De surcroît, le jugement du 23 janvier 2001 du tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Saint-Denis contient l'indication que le *Grand Prince* battait pavillon bélizien, en dépit des déclarations figurant dans les procès-verbaux de saisie en date du 11 janvier 2001 soumis au tribunal correctionnel, déclarations selon lesquelles le navire avait été radié des registres béliziens.

* * * *

6. Pour en venir à présent à l'importante question de savoir si les autres documents soumis au Tribunal auraient pu permettre à celui-ci de conclure que le Belize n'était pas, au moment où la demande a été faite, l'Etat du pavillon du *Grand Prince*, nous commencerons par relever que le Tribunal n'a indiqué aucune intention de sa part de s'écarter du raisonnement qu'il a développé dans des décisions antérieures au sujet de la question de la nationalité des navires.

7. Le Tribunal cite en tant que point de départ l'article 91 de la Convention. Le Tribunal avait eu l'occasion d'invoquer l'article 91 en ces termes, au paragraphe 63 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'*Affaire du navire* « SAIGA » (No. 2) :

L'article 91 laisse à chaque Etat une compétence exclusive en matière d'attribution de sa nationalité à des navires. A cet égard, l'article 91 codifie une règle bien établie du droit international général. Aux termes de cet article, il appartient à Saint-Vincent-et-les-Grenadines de fixer les conditions auxquelles elle soumet l'attribution de sa nationalité à des navires, l'immatriculation des navires sur son territoire et le droit pour ces derniers de battre son pavillon. Ces questions sont

réglementées par un Etat dans le cadre de son droit interne. Conformément à l'article 91, paragraphe 2, Saint-Vincent-et-les-Grenadines est tenue de délivrer à cet effet des documents aux navires auxquels elle a accordé le droit de battre son pavillon. La délivrance de tels documents est réglementée par le droit interne.

8. Il est dit en outre au paragraphe 65 de l'arrêt rendu dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* :

La détermination des critères et des formalités concernant l'attribution et le retrait de la nationalité aux navires constituent des matières qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat du pavillon.

et au paragraphe 66 du même arrêt, ce qui suit :

Le Tribunal estime que la nationalité des navires est une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, doit être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties.

9. Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a conclu, sur la base des moyens de preuve produits devant lui, que Saint-Vincent-et-les-Grenadines s'était acquittée de la charge initiale de la preuve établissant que le *Saiga* avait la nationalité vincentaise au moment de l'immobilisation du navire, en dépit du fait que le certificat provisoire d'immatriculation était parvenu à expiration.

10. Dans la présente affaire, les moyens de preuve qui ont été soumis au Tribunal et qui se rapportent à la question de l'immatriculation du *Grand Prince* avaient tous pour effet que les autorités compétentes du Belize considéraient le navire comme un navire battant pavillon bélizien : en témoignent la lettre de l'*Attorney General* du Belize en date du 15 mars 2001 et les deux communications en date des 26 et 30 mars 2001 de la directrice et premier adjoint du responsable du registre *IMMARBE*. On peut noter que l'*Attorney General* est le Ministre en charge d'*IMMARBE* et que le premier adjoint au responsable d'*IMMARBE* est, en vertu de la législation du Belize, investi de tous les pouvoirs conférés au responsable du registre, y compris l'autorité nécessaire pour inscrire au registre les navires et pour annuler l'immatriculation de ceux-ci.

11. En traitant de l'effet de l'arrivée à expiration de la patente de navigation, le Tribunal note incidemment les moyens par lesquels les autorités compétentes auraient pu proroger l'immatriculation du *Grand Prince* (paragraphe 84). Par suite des déclarations faites par les autorités du Belize dans les documents susvisés, ladite énumération de possibles moyens aurait

dû suffire au Tribunal pour s'assurer de la réalité de l'immatriculation du *Grand Prince* sur la base du raisonnement développé par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*.

12. Plutôt que de procéder de cette manière, le Tribunal a préféré observer que l'affirmation faite sur cette question dans la lettre du 30 mars 2001 « n'a pas été étayée par des éléments de preuve » et « contient un élément de fiction » (paragraphe 85), le Tribunal poursuivant en déclarant que les communications émanant des autorités du Belize se présentaient sous forme de correspondances administratives, qui « ne sont étayées par aucune mention dans les écritures du registre maritime du Belize ni par aucune autre mesure requise par la loi » (paragraphe 86). Le Tribunal a fondé la décision qu'il a prise à la suite de cette observation, et suivant laquelle le *Grand Prince* n'était pas immatriculé au Belize, sur l'absence de tels renseignements. Une telle démarche aurait certainement été plus justifiée si le Tribunal avait choisi de se prévaloir des pouvoirs dont il dispose de chercher à obtenir d'autres renseignements sur la question en vertu de l'article 77 de son Règlement.

* * * *

13. S'agissant des documents produits devant le Tribunal, celui-ci semble avoir décelé une certaine divergence d'attitude entre les autorités du Belize sur la question de la nationalité du *Grand Prince*. Au contraire, pour ce qui nous concerne, ce que nous notons dans lesdits documents, c'est qu'il y a eu coordination sur la question entre les autorités béliziennes intéressées.

* * * *

14. Pour résumer, nous sommes d'avis, premièrement, que l'on ne saurait conclure, sur le fondement des documents soumis au Tribunal, que l'immatriculation du Belize avait été annulée par les autorités béliziennes. Deuxièmement, nous sommes d'avis que les déclarations des autorités compétentes béliziennes suivant lesquelles le *Grand Prince* était inscrit au registre du Belize suffisent pour s'acquitter de la charge initiale de la preuve établissant que le navire avait la nationalité bélizienne, attendu que la législation bélizienne prévoit des moyens par lesquels la validité d'une immatriculation provisoire pouvait être prorogée au-delà de la période que couvre la patente provisoire de navigation. De ce fait, de notre point de vue, le Tribunal est compétent pour connaître de la demande.

* * * *

15. Un point plus général d'interprétation de la Convention, qui va au-delà du cadre de la présente affaire, se trouve soulevé par le fait que la décision du Tribunal a été fondée sur l'hypothèse suivant laquelle le requérant dans une procédure fondée sur l'article 292 de la Convention doit être l'Etat du pavillon au moment où la demande est présentée. Dans les circonstances d'une procédure de prompt mainlevée, l'Etat du pavillon au moment de l'immobilisation et au moment où une allégation est faite selon laquelle il y a non-respect des dispositions de la Convention relative à la prompt mainlevée devrait normalement être l'Etat du pavillon au moment où est faite une demande au titre de l'article 292. Les motifs invoqués par le Tribunal pour justifier ce point de vue en tant qu'exigence légale imposée par l'article 292 ne sont, toutefois, pas convaincants. Il est à regretter que les délibérations dans la présente affaire n'aient pas permis de procéder à un examen exhaustif des conséquences que peut avoir une telle démarche dans diverses autres circonstances qui pourraient se présenter.

* * * *

16. La décision du Tribunal a pour effet, involontaire peut-être, de priver le Belize des droits qui lui sont reconnus en tant qu'Etat du pavillon, ne serait-ce qu'aux fins limitées des mesures prévues à l'article 292 de la Convention; la décision a également pour effet d'avaliser un système en vertu duquel un Etat du pavillon peut, dans certaines circonstances, s'absoudre des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat du pavillon, y compris celles qui sont énoncées à l'article 94 de la Convention. Il convient de rappeler que, aux termes de l'article 94, paragraphe 1, tout Etat doit exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon. Indubitablement, il ne peut suffire à un Etat du pavillon, pour se conformer à cette obligation, de se contenter simplement d'annuler, sans plus, l'immatriculation des navires battant son pavillon. Le Tribunal n'aurait pas dû traiter, comme il l'a fait, d'une question comportant des conséquences aussi lourdes, sans avoir procédé à un examen approfondi des questions juridiques en cause.

* * * *

17. Enfin, nous regrettons que la décision du Tribunal ait empêché celui-ci d'examiner des questions d'ordre juridique qui peuvent avoir une incidence importante sur le développement des procédures devant être suivies dans le cadre des instances de prompt mainlevée prévues à l'article 292 de la

Convention, y compris la relation entre de telles instances et le fond des affaires soumises aux juridictions internes de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation.

(Signé) Hugo Caminos

(Signé) Vicente Marotta Rangel

(Signé) Alexander Yankov

(Signé) Soji Yamamoto

(Signé) Joseph Akl

(Signé) Budislav Vukas

(Signé) Mohamed Marsit

(Signé) Gudmundur Eiriksson

(Signé) José Luis Jesus